



ARRÊTE N° ⁶⁹² 2022

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre.

KR/P.M/W.J/2022.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée,
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

- ◆ Considérant la déclaration du **Collège Chemin Morin** – 300, Chemin Morin - 97440 Saint-André, en date du 23 septembre 2022.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de la manifestation intitulée « **Cross du collège** » le **vendredi 07 octobre 2022 de 07 h 30 à 12 h 00**.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1

Le Cross du collège Morin se déroulera le **vendredi 7 Octobre 2022 de 7 heures 30 à 12 heures**. La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée, lotissement Carambole, Chemin Morin et dans les voies non dénommées situées aux abords du collège Morin et qui seront empruntées par les participants au cross du collège de **07 heures 30 minutes à 12 heures 30**.

Article 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le **vendredi 7 octobre 2022**, Chemin Morin **Parking visiteur du Collège de 06 heures à 12 heures 30**.

Le stationnement des bus se fera sur le long du lotissement Carambole.

Article 3

Les participants et les organisateurs de la course pédestre qui circulent dans les voies citées à l'article 1 seront prioritaires sur les autres véhicules. ✓

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité.

Article 5

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

Article 6

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

Article 7

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

Article 8

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 30 SEP. 2022



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN